



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-09012

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-08-21-003 - ARRETE 2018-DD37-OSMS-OS-0033 portant création d'une société d'exercice libéral a responsabilité limitée d'orthoptiste (2 pages)	Page 6
37-2018-05-24-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre Hospitalier du Chinonais (1 page)	Page 9
37-2018-06-18-010 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CDU-0024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers Pôle de Santé Mentale la Confluence – St Cyr sur Loire (2 pages)	Page 11
37-2018-05-16-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (1 page)	Page 14
37-2018-05-24-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » - Loches (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 16
37-2018-06-18-011 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 18
37-2018-06-28-010 - DECISION N°2018-DG-DS-0005 modifiant la décision N° 2018-DG-DS-0003 du 29 mars 2018 portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de santé centre-val de Loire (1 page)	Page 20
37-2018-06-28-011 - DECISION portant délégation de signature N° 2018-DG-DS37-0001, portant modification de la décision N° 2017-DG-DS37-0001 en date du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-08-14-002 - Arrêté portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs porté par le CIAS Loches Sud Touraine (1 page)	Page 24
--	---------

Direction départementale des territoires

37-2018-08-30-004 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur bief du Cher, à Bléré, avec arrêt de la navigation, dans le cadre d'une régata à l'aviron, le dimanche 7 octobre 2018, de 9 h à 17 h. (3 pages)	Page 26
37-2018-08-30-005 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le Cher à Veretz, avec arrêt de la navigation dans le cadre de la coupe eau libre Centre-Val de Loire, le samedi 8 septembre 2018 de 11 h à 17 h. (3 pages)	Page 30
37-2018-08-24-002 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) (1 page)	Page 34
37-2018-09-07-001 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite (1 page)	Page 36

37-2018-08-29-001 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 38
37-2018-08-30-003 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 40
37-2018-09-04-003 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 42
37-2018-09-04-007 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 44
37-2018-09-13-002 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 46
37-2018-09-14-001 - ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 48
37-2018-09-28-001 - arrêté fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives la date du 28 septembre 2018 (2 pages)	Page 50
37-2018-08-23-001 - Arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire. (2 pages)	Page 53
37-2018-09-17-003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)	Page 56
37-2018-09-03-001 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux. (2 pages)	Page 59
37-2018-09-24-003 - ARRETE portant nomination des membres du Comité Technique Départemental. (1 page)	Page 62

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-11-002 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Jérôme POULAIN, gérant de la S.A.R.L. Jérôme POULAIN, située au 9 rue des Caves à Saint-Antoine-du-Rocher (37360). (2 pages)	Page 64
37-2018-09-28-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système provisoire de vidéoprotection situé 66 avenue André Maginot 37000 TOURS (2 pages)	Page 67
37-2018-09-24-002 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages)	Page 70
37-2018-09-24-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages)	Page 74
37-2018-09-18-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardienne de fourrière de Mme Nadia RATS, dirigeante du "RELAIS DES VALLEES" , situé au 69 Grande Rue à Saint-Epain (37800). (2 pages)	Page 78
37-2018-02-07-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI) en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire. (2 pages)	Page 81

37-2018-09-03-014 - DCL - ARRÊTÉ portant modification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au Département d'Indre-et-Loire de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (3 pages)	Page 84
37-2018-09-11-003 - tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels d'Indre et Loire est établi, au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 88
Sous-Préfecture de Loches	
37-2018-08-31-003 - Arrêté de désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'arrondissement de Loches (3 pages)	Page 90
37-2018-08-31-002 - Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la commune de Civray de Touraine (3 pages)	Page 94
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-09-19-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Eurovia Centre Loire (1 page)	Page 98
37-2018-08-24-003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société SABOC de Rouziers de Touraine (1 page)	Page 100
37-2018-09-03-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du Direccte Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 102
37-2018-09-03-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du Direccte centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et complétences de M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 109
37-2018-09-03-006 - Décision modificative n°17 portant nomination des responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 114
37-2018-09-13-001 - Décision portant intérim et subdélégation du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 116
37-2018-09-03-004 - Décision relative à l'intérim de la section 2 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 118
37-2018-09-03-005 - Décision relative à l'intérim de la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 120
37-2018-08-02-009 - Décision retirant le récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne - SARL Vortic (2 pages)	Page 122
37-2018-08-03-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - 02 Tours Nord à Tours (1 page)	Page 125
37-2018-08-03-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Elo domicile à Savigné sur Lathan (2 pages)	Page 127
37-2018-08-03-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - 02 Tours Sud à Tours (2 pages)	Page 130
37-2018-09-10-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL Touraine SAP à Loches (1 page)	Page 133

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-08-21-003

ARRETE 2018-DD37-OSMS-OS-0033 portant création
d'une société d'exercice libéral a responsabilité limitée
d'orthoptiste

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE 2018-DD37-OSMS-OS-0033 portant création d'une société d'exercice libéral a responsabilité limitée d'orthoptiste

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU les articles R4381-10 à R4381-15-1 du code de la santé publique, modifiés, relatifs aux sociétés d'exercice libéral constitué par des auxiliaires médicaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire à Myriam SALLY-SCANZI en tant que Déléguée Départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la demande d'agrément du 2 août 2018, de Madame FERNANDES RIMA Milva tendant à la constitution d'une Société d'exercice libérale à responsabilité limitée -S.E.L.A.R.L. d'orthoptiste, dénommée SELARL FERNANDES RIMA, Orthoptiste dont le siège social est établi : 52 rue du Docteur Patry – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE;

CONSIDERANT les statuts de la S.E.L.A.R.L. FERNANDES RIMA, Orthoptiste du 13 juillet 2018 ; que la société a pour objet l'exercice de la profession d'orthoptiste ; que conformément aux statuts, les actes de cette profession ne pourront être accomplis que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ; que la société peut réaliser toutes les opérations civiles, immobilières, financières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet, en facilitent ou contribuent à sa réalisation ;

CONSIDERANT que la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et prorogation ;

CONSIDERANT que Madame FERNANDES RIMA Milva associée, apporte à la société une somme de dix mille deux cent cinquante euros (2 250 €) ; que M. FERNANDES José associé, apporte à la société une somme de deux cent cinquante euros (250 €) ce capital social est divisé en 250 parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des règles de fonctionnement de la société sont mentionnées dans les statuts ; que ce document a été fait à Tours le 13 juillet 2018 et signé par Madame FERNANDES RIMA Milva;

CONSIDERANT le récépissé provisoire de dépôt d'actes relatif à l'immatriculation de la S.E.L.A.R.L. FERNANDES RIMA, Orthoptiste délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours le 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la procuration donnée par Madame FERNANDES RIMA Milva et M. FERNANDES José Paul à Monsieur Clément LEROY avocat du barreau de Tours ;

SUR la proposition de Madame La Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrite sur la liste des Sociétés d'exercice libéral d'orthoptiste, à la date de signature du présent arrêté, la S.E.L.A.R.L. FERNANDES RIMA, Orthoptiste dont le siège social est situé 52 rue du Docteur Patry – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE et constituée par :

Madame FERNANDES RIMA Milva

Né le 5 mai 1985 à Challons sur Marne (51)

Titulaire du Certificat de capacité d'Orthoptiste obtenu à Bordeaux le 27 juin 2007, enregistré à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire- Délégation départementale d'Indre-et-Loire le 26 juin 2010 sous le n° ADELI 37 920076 9 ;

Monsieur FERNANDES José Paul

Née le 21 juillet 1956 à Landau (Allemagne)

Retraité ;

ARTICLE 2 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration à Madame La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Déléguée départementale d'Indre-et-Loire dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

contentieux, selon toutes voies de procédure, auprès du Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président du tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants du Centre
Monsieur le Maire de Sainte Maure de Touraine

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Déléguée départementale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Pour la Déléguée départementale d'Indre-et-Loire et par délégation,

La responsable du Pôle Offre Sanitaire et Médico-Sociale,

Signé : Laëtitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-05-24-006

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la Commission des
usagers du Centre Hospitalier du Chinonais

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre Hospitalier du Chinonais

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04 Avril 2016 ;

VU le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er}/09/2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'UNAFAM du 23 Mai 2018 désignant Monsieur Jean Jacques VERNEAU en remplacement de Madame Monique ALIX au sein de la Commission des usagers.

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2016-DD37-OSMS-CDU-0098 du 21/12/2016 est modifié comme suit : est désigné comme membre de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier du chinonais :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

M. Jean-Jacques VERNEAU (UNAFAM)

En qualité de suppléant représentant des usagers :

(.../...)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-06-18-010

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CDU-0024 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la Commission des
usagers Pôle de Santé Mentale la Confluence – St Cyr sur
Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CDU-0024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers Pôle de Santé Mentale la Confluence – St Cyr sur Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04 Avril 2016 ;
VU le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
VU la décision n° 2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er}/09/2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;
CONSIDERANT la proposition de l'UFC QUE CHOISIR 37 du 5 Juin 2018 désignant Madame Rina ZANOR, en qualité de suppléante, au sein de la Commission des usagers ;
SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2017-DD37-OSMS-CDU-0024 du 11/09/2017 est modifié comme suit :
Est désignée comme membre de la Commission des Usagers du Pôle de Santé Mentale la Confluence :
En qualité de titulaire représentant des usagers :
.../...
En qualité de suppléant représentant des usagers :
Mme Rina ZANOR (UFC QUE CHOISIR 37)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :
gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Pôle de Santé Mentale La Confluence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18/06/2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-05-16-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Chinonais

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 août 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;
VU le courrier de démission du 25 janvier 2018 de Madame Monique ALIX, représentante des usagers désignée au conseil de surveillance ;
VU la proposition du 22 février 2018 de la Présidente de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) désignant Monsieur Jean-Jacques VERNEAU en remplacement de Madame Monique ALIX.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Jean-Jacques VERNEAU (UNAFAM) représentant des usagers, désigné par la Préfète d'Indre-et-Loire.

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier du Chinonais, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 Mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-05-24-005

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0022 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier « Paul Martinais » - Loches (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » - Loches (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches ;
VU la décision du Conseil de la Vie Sociale du 12 avril 2018, désignant Madame Jeanine BIANCHINI comme la représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD, en remplacement de Monsieur Pierre FROMENTIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

II – Est membre du Conseil de surveillance avec voix consultative

Madame Jeannine BIANCHINI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-06-18-011

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0025 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES
(Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes ;
VU les élections des représentants des familles pour le Conseil de la vie sociale qui se sont déroulées le 12 mars 2018 et de la désignation de Madame Nicole POTTIER, Présidente de cette instance lors de la réunion du 27 mars 2018, comme représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Madame Nicole POTTIER, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : La directrice du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 18 Juin 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-06-28-010

DECISION N°2018-DG-DS-0005 modifiant la décision
N° 2018-DG-DS-0003 du 29 mars 2018 portant
nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale
de santé centre-val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2018-DG-DS-0005 modifiant la décision N° 2018-DG-DS-0003 du 29 mars 2018 portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de santé centre-val de Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2018-DG-DS18-0002 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2018-DG-DS28-0002 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N 2018-DG-DS36-0001 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2018-DG-DS37-0001 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2018-DG-DS41-0002 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2018-DG-DS45-0001 en date du 28 juin 2018 ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2018-DG-DS-0006 en date du 28 juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 juillet 2018.

Poste vacant, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSEHOF, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signée : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-06-28-011

DECISION portant délégation de signature N°
2018-DG-DS37-0001, portant modification de la décision
N° 2017-DG-DS37-0001 en date du 1er septembre 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION portant délégation de signature N° 2018-DG-DS37-0001, portant modification de la décision N° 2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er} septembre 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012.
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2018-DG-DS-0005 en date du 28 juin 2018,
VU la modification apportée à l'annexe 1 de la présente décision concernant le CODAMUPSTS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Laëtitia CHEVALIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI et de Madame Laëtitia CHEVALIER, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne PILLEBOUT, ingénieure du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Madame Laëtitia CHEVALIER et de Madame Anne PILLEBOUT, la délégation de signature sera exercée :
pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale, par Madame Anne-Marie DUBOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Mesdames Cristina GUILLAUME et Madame Sabrina LE LUHERNE inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé, pour les domaines de la santé publique et environnementale par Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires, Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signée : Anne BOUYGARD

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-08-14-002

Arrêté portant autorisation de création d'un foyer de jeunes
travailleurs porté par le CIAS Loches Sud Touraine

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs porté par le CIAS Loches Sud Touraine
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (10° du I), L.312-8, L.313-1, L.313-8, L.313-18, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, notamment le II de l'article 9 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 23 juin 2003 portant agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Loches développement au titre de la gestion d'une résidence sociale de 4 places (4 logements) destinée aux jeunes, et sise 9, rue de Tours à Loches ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2006 du préfet d'Indre-et-Loire portant augmentation capacitaire de la résidence sociale à 15 places (14 logements) réparties sur deux sites (9, rue de Tours à Loches et 38-40, rue Quintefol à Loches) ;

Vu la demande, formulée le 9 septembre 2005 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Loches Développement, d'autorisation de reconnaître la résidence sociale en tant que Foyer de Jeunes travailleurs ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 11 septembre 2006 ;

Considérant les missions de l'association en matière d'insertion des jeunes ;

Considérant les besoins recensés dans ce domaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La résidence sociale portée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Loches Sud Touraine est autorisée en tant que Foyer de Jeunes travailleurs, pour une durée de quinze ans, à compter du 9 octobre 2006.

Sa capacité est de 15 places pour 14 logements :

- 4 places (4 logements) au 9, rue de Tours 37 600 Loches
- 11 places (10 logements) au 38-40, rue Quintefol 37 600 Loches.

Article 2 : Le présent arrêté sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La décision implicite de refus d'autorisation de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, née du silence gardé sur la demande du 9 septembre 2005 susvisée, est retirée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre intercommunal d'action sociale Loches Sud Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 août 2018,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jacques LUCBEREIH

Direction départementale des territoires

37-2018-08-30-004

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur bief du Cher, à Bléré, avec arrêt de la navigation, dans le cadre d'une régata à l'aviron, le dimanche 7 octobre 2018, de 9 h à 17 h.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ autorisant une manifestation sportive sur bief du cher, à Bléré, avec arrêt de la navigation, dans le cadre d'une régata à l'aviron, le dimanche 07 octobre 2018, de 09h00 à 17h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code des transports,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de justice administrative,
VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,
VU le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 04 juin 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
VU la demande présentée le 02 juillet 2018 par monsieur Philippe MERLEVEDE, Président du Club Aviron-Bléré-Val-de-Cher, situé à la mairie de Bléré au 35 route de Loches,
VU l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial reçu en date du 08 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bléré reçu en date du 03 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire reçu en date du 08 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher en date du 14 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 24 août 2018,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé au bief de Bléré, le dimanche 07 octobre 2018 de 9h00 à 17h00, dans le cadre de la « Régata à l' Aviron », sous réserve de l'observation des dispositions :

- La navigation sera interdite sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation de 09h00 à 17h00 le dimanche 07 octobre 2018,
- Dans les limites de l'épreuve sportive indiquées au dossier.
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française d'Aviron.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des périmètres sécurisés aux abords des écluses et du pont de Bléré, conformément aux plans de sécurité rédigés par l'organisateur et joints à la demande.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).
En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seuls sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Madame la directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim,.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Bléré ;

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

du directeur départemental des territoires,

le chef d'unité Milieux aquatique

Signé : Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2018-08-30-005

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le Cher à Veretz, avec arrêt de la navigation dans le cadre de la coupe eau libre Centre-Val de Loire, le samedi 8 septembre 2018 de 11 h à 17 h.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ autorisant une manifestation sportive sur le cher à Veretz, avec arrêt de la navigation, dans le cadre de la coupe eau libre centre-val de Loire, le samedi 08 septembre 2018, de 11h00 à 17h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de justice administrative,
VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,
VU le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 04 juin 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
VU la demande présentée le 30 juillet 2018 par Monsieur Philippe ROUSSEAU, Président de la Fédération française de natation d'Indre-et-Loire, située à la Maison des sports de Touraine, rue de l'Aviation 37210 Parçay-Meslay
VU l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial reçu en date du 02 août 2018,
VU l'avis favorable de Madame le Maire de Véretz reçu en date du 03 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire reçu en date du 08 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher en date du 09 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2018,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 24 août 2018,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur le Cher à Veretz « Natation en Eau Libre », le samedi 08 septembre 2018, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- La navigation sera interdite sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation de 11h00 à 17h00 le samedi 08 septembre 2018,
- Dans les limites de l'épreuve sportive indiquées au dossier,
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des périmètres sécurisés aux abords des écluses et du pont de Bléré, conformément aux plans de sécurité rédigés par l'organisateur et joints à la demande.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Madame la directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim,

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame le Maire de Véretz ;
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des territoires,
le chef d'unité Milieux aquatiques
Signé : Christophe BLANCHARD

Direction départementale des Territoires

37-2018-08-24-002

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CRÉMANT DE LOIRE

27 août : cépages : pinot noir N, chardonnay B;

Pour l'A.O.C. ROSÉ DE LOIRE

27 août : cépages : pinot noir N;

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-07-001

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée au 10 septembre pour l'A.O.C MONTLOUIS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 07 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du directeur

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2018-08-29-001

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée au 29 août pour l'A.O.C TOURAINE NOBLE-JOUE.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires adjointe

Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des Territoires

37-2018-08-30-003

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CRÉMANT DE LOIRE

31 août : cépages : chenin B, et orbois B;

Pour l'A.O.C. ROSÉ DE LOIRE

31 août : cépages : gamay N;

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires adjointe

Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-04-003

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR

5 septembre : cépages gamay N;

10 septembre : cépages chenin B, pineau d'Aunis N, grolleau N, côt N;

17 septembre : cépages cabernet franc N;

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 04 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires adjointe

Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-04-007

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CRÉMANT DE LOIRE

5 septembre Cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, grolleau N, grolleau gris G, pineau d'Aunis N;

Pour l'A.O.C. ROSÉ DE LOIRE

5 septembre Cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, grolleau N, grolleau gris G, pineau d'Aunis N ;

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 04 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du directeur,
L'adjointe à la cheffe du service agriculture
Signé : Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-13-002

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée au 17 septembre pour l'A.O.C VOUVRAY.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du directeur

La Cheffe du service agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-14-001

ARRÊTÉ FIXANT la date de début des vendanges pour
les vins d'appellation D'ORIGINE contrôlée (AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En 2018, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée au 20 septembre pour l'A.O.C SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du directeur

La Cheffe du service agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-28-001

arrêté fixant la variation des maxima et minima des valeurs
locatives la date du 28 septembre 2018

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2017 fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives,
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2018 publié au JORF n° 0160 du 13 juillet 2018,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant l'indice national des fermages pour 2018 à 103,05, la variation par rapport à l'année précédente est de - 3,04 %.

Pour rappel, la variation de l'indice est depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Indice	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59	106,28	103,05
Variation par rapport à l'année précédente	-	- 1,63 %	+ 2,92 %	+ 2,67 %	+ 2,63 %	+ 1,52 %	+ 1,61 %	- 0,42 %	- 3,02 %	- 3,04 %

Ainsi, pour l'Indre-et-Loire, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 136,49 € l'ha

Classe A : minimum 108,05 € l'ha - maximum 125,11 € l'ha

Classe B : minimum 85,30 € l'ha - maximum 108,05 € l'ha

Classe C : minimum 68,23 € l'ha - maximum 85,30 € l'ha

Classe D : minimum 39,80 € l'ha - maximum 68,23 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie :

✓ sous catégorie A : 5,85 € à 6,61 € le m²

✓ sous catégorie B : 5,09 € à 5,85 € le m²

2^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 4,07 € à 5,09 € le m²

✓ sous catégorie B : 3,05 € à 4,07 € le m²

3^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 2,03 € à 3,05 € le m²

✓ sous catégorie B : 1,04 € à 2,03 € le m²

4^{ème} catégorie : 0 à 1,04 € le m²

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

68,23 € à 125,11 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres nues à vocation arboricole :	68,23 € à 113,73 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	295,70 € à 454,94 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	181,97 € à 295,70 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	22,75 € à 68,23 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	45,50 € à 136,49 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,40 € à 5,69 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,55 € à 7,95 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	454,94 € à 568,68 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	341,19 € à 454,94 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	386,70 € à 477,68 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	295,70 € à 386,70 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	113,73 € à 159,24 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	159,24 € à 227,48 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie : 3,40 € à 5,24 € l'are

2^{ème} catégorie : 2,28 € à 3,40 € l'are

3^{ème} catégorie : 1,72 € à 2,28 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (article 23 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie : 6,53 € à 8,69 € le m²/mois - 7836 € à 104,28 € le m²/an

2^{ème} catégorie : 4,33 € à 6,53 € le m²/mois - 51,8 € à 78,36 € le m²/an

3^{ème} catégorie : 2,16 € à 4,33 € le m²/mois - 25,9 € à 51,96 € le m²/an

4^{ème} catégorie : 1,08 € à 2,16 € le m²/mois - 12,8 € à 25,92 € le m²/an

Valeur locative des cressonnières (article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Catégorie supérieure : 22,67 € à 26,79 € l'are

1^{ère} catégorie : 18,55 € à 22,67 € l'are

2^{ème} catégorie : 14,44 € à 18,55 € l'are

3^{ème} catégorie : 10,30 € à 14,44 € l'are

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation

La Directrice Départementale

Des Territoires Adjointe

Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des territoires

37-2018-08-23-001

Arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE APPUI TRANSVERSAL

ARRÊTÉ modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MELT,
VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la NBI dans les services du MELT,
VU la circulaire ministérielle du 2 août 2001, portant sur la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole Durafour,
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001, fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour,
VU la circulaire ministérielle du 13 décembre 2011 indiquant que le nombre de postes éligibles à la NBI a été fixé à 5 pour les postes de Catégorie A et à 7 pour les postes de Catégories B à 2 pour les postes de catégorie C en DDT d'Indre et Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2017 portant adaptation de l'organisation de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire,
VU l'article 13 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,
VU l'arrêté modificatif du 2 mai 2018 définissant les postes éligibles des 6^e et 7^e tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur départemental des territoires,
CONSIDÉRANT le poste de chargé-e des Affaires Juridiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR figurant en annexe I est modifiée, à compter du 1^{er} octobre 2017, en ce qui concerne le poste de chargé-e d'affaires juridiques et jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 août 2018
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Départementale des
Territoires adjointe,
Signé : Catherine WENNER

ANNEXE 1

DDT 37

Catégorie A

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Secrétaire général(e) -Chef SAT	Service Appui Transversal	35	Sans changement
Responsable du Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement
Chef(fe) d'unité Urbanisme et Planification	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement
Chef(fe) de l'unité Animation Droit et Fiscalité de l'Urbanisme	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement

TOTAL 110

Catégorie B

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Responsable de l'unité Finances et Logistique	Service Appui Transversal	20	Sans changement
Responsable de l'unité ANAH Habitat Indigne	Service Habitat et Construction	20	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Application du Droit des Sol - Fiscalité	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	15	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Urbanisme et Planification	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	15	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Finances et Logistique	Service Appui Transversal	15	Sans changement
Chargé-e Affaires Juridiques	Service Appui Transversal	15	A compter du 1 ^{er} octobre 2017

TOTAL 100

Catégorie C

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Administratrice(eur) RH	Service Appui Transversal	10	Sans changement
Gestionnaire archives-contrats	Service Appui Transversal	10	Sans changement

TOTAL 20

Tours, le 23 août 2018
 le directeur et par délégation
 La Directrice Départementale des Territoires adjointe
 signé : Catherine WENNER

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-17-003

ARRÊTÉ portant délégation de signature
Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame la Préfète d'Indre et Loire, Mme Corinne ORZECZOWSKI,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du premier Ministre du 11 décembre 2014 nommant Mme Catherine WENNER, Directrice départementale adjointe des territoires,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires pour, dans le cadre des programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU :

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

les engagements juridiques (DAS),

la certification du service fait,

les demandes de paiement (FNA),

les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien LAMOTTE, délégation est donnée à Mme Catherine WENNER Directrice départementale adjointe des territoires et à M. Christian MAUPERIN Chef du service habitat construction à la DDT, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Patricia COLLARD Adjointe au Chef de service habitat construction à la DDT,
Mme Élodie JEANDROT Cheffe de l'unité parc public, habitat, renouvellement urbain à la DDT,
Mme Marielle TESTÉ Chargée de mission renouvellement urbain à la DDT et
M. Alain SZYDLOWSKI, Chargé de projet SRU-ANRU-LS à la DDT

concernant les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU :

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

Les demandes de paiement (FNA)

Les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 : Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 24 janvier 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Tours, le 17 septembre 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-03-001

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission consultative paritaire des baux ruraux.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux.

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 et R 414-1 à R414-3,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3, 17 et 20,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux d'Indre-et-Loire est présidée par la préfète ou son représentant. En cas d'absence de la préfète ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside ladite commission.

Elle comprend :

- Les membres de droit:

⊗ le directeur départemental des territoires ou son représentant,

⊗ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

⊗ le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (U.D.S.E.A.) ou son représentant,

⊗ le président de la Coordination rurale (CR 37) ou son représentant,

⊗ le président de la Confédération Paysanne ou son représentant,

⊗ le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Touraine ou son représentant,

⊗ le président de la section des fermiers et des métayers affiliée à l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (U.D.S.E.A.) ou son représentant,

⊗ le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

- les membres à voix délibérative représentant les bailleurs non preneurs,

Titulaires :

⊗ Monsieur Jean-Claude MENEAU – L'Andruère – 37190 CHEILLE

⊗ Madame Colette JOURDANNE – 24, rue René Descartes – 37240 CIRAN

⊗ Monsieur Michel D'ESCAIRAC-LAUTURE – les repenelières – 37240 CIRAN

⊗ Monsieur Michel DE LA TULLAYE – 2 Pierrefitte – 37110 AUZOUER-EN-TOURAINNE

⊗ Monsieur Eric RENARD – L'auberdrière – 37190 CHEILLE

⊗ Monsieur Dominique GROGNARD – la côte – 37110 VILLEDOMER

Suppléants :

⊗ Madame Delphine DE VIREL – 30 rue Michel Colombe – 37000 TOURS

⊗ Monsieur Olivier POIRET – Le Haut Busson – 37340 HOMMES

⊗ Madame Florence DE FLAGHAC – la volière – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINNE

⊗ Monsieur Henri-Daniel RAULO – le rocheron – 37240 CIRAN

⊗ Monsieur Nicolas VEAUUVY – Saint Nicolas – 37330 COUESMES

☞ Monsieur Xavier DU FONTENIOUX – mazères – 75 route de la vallée du lys – 37190 AZAY-LE-RIDEAU

- les membres à voix délibérative représentant les preneurs non bailleurs,

Titulaires :

☞ Monsieur Gérard ESNAULT – la dornière – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

☞ Monsieur Christophe FUMOLEAU - la houbellerie – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE

☞ Monsieur Cyril DELALANDE – 1 route du moulin fromentière – 37420 HUISMES

☞ Madame Elodie HERVET – la corbinière – ferme de Beaumarchais - 37110 AUTRECHE

☞ Monsieur Alain DUBREUIL – 3 rue du perron – beigneux – 37270 ATHEE SUR CHER

☞ Monsieur Jérôme HOUX – 9 les grandes rottes – 37140 RESTIGNE

Suppléant :

☞ Monsieur Mathieu LAMOUREUX - 27 rue du fondis – 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

ARTICLE 2

Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée autre que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 septembre 2018

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2018-09-24-003

ARRETE portant nomination des membres du Comité
Technique Départemental.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant nomination des membres du comité technique départemental.

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 411-73 et R 411-20 et suivants .

VU le décret n° 86-881 du 28 juillet 1986 relatif au Comité Technique Départemental ;

VU la proposition des représentants élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux ruraux de l'Indre-et-Loire ;

VU la proposition du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Comité Technique Départemental, désigné pour une durée de 5 ans et placé sous la présidence de la préfète ou de son représentant est la suivante :

1- Membres désignés parmi les représentants de la profession agricole, avec voix délibérative :

- M. Dominique MALAGU – le moulin foulon – 37800 PUSSIGNY
- M. Jacky GIRARD – les basses bordes – 37600 BETZ LE CHATEAU
- M. Christophe GIRAULT – vallières – 37600 SENNEVRIERES
- M. Pascal JOUBERT – la rabinière – 37600 BETZ LE CHATEAU
- M. Jean-Marc MAINGAULT – la pinardière – 37240 LE LOUROUX

2- Membres de droit assistant aux séances avec voix consultative :

➤ Le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant ;

➤ deux personnalités qualifiées proposées par la chambre d'agriculture :

- M. Jean-Jacques BLANCHARD – 4 la grande cheminée – 37500 LERNE
- M. Nicolas STERLIN – la carquetterie - 37210 PARCAY MESLAY

➤ trois fonctionnaires :

- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- l'administrateur général des finances publiques d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- la cheffe du service de l'agriculture de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant.

-

ARTICLE 2 :

Le comité technique départemental ne peut se réunir que si trois au moins des membres représentant la profession agricole avec voix délibérative sont présents.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 septembre 2018

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,

La Directrice départementale adjointe

Signé : Catherine WENNER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-11-002

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile
de M. Jérôme POULAIN, gérant de la S.A.R.L. Jérôme
POULAIN, située au 9 rue des Caves à
Saint-Antoine-du-Rocher (37360).

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Jérôme POULAIN, gérant de la S.A.R.L. Jérôme POULAIN, située au 9 rue des Caves à Saint-Antoine-du-Rocher (37360).

Agrément n° F 37-26

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2017, présentée par M. Jérôme POULAIN, gérant de la S.A.R.L. GARAGE Jérôme POULAIN, située au 9 rue des Caves à Saint-Antoine-du-Rocher (37360) ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 15 mai 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jérôme POULAIN, gérant de la S.A.R.L. GARAGE Jérôme POULAIN, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles sous le numéro F 37-26.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés :

- pour la partie administrative : 9 rue des Caves,
- pour le stockage des véhicules : 9 et 12 rue des Caves,
37360 Saint-Antoine-du-Rocher.

La capacité de stationnement est de 25 véhicules.

Article 4 : Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément. Elles devront en outre respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation, et par le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : M. Jérôme POULAIN s'engage à signer la *Convention entre l'État et un gardien de fourrière* et à en respecter les termes.

Article 6 : M. Jérôme POULAIN est tenu de faire connaître sans délai à l'autorité de fourrière toute modification survenue dans son entreprise, telle que le changement de dirigeant, d'adresse du siège social ou du lieu de stockage, afin que soit modifié en conséquence le présent arrêté.

Article 7 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Jérôme POULAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à TOURS, le 11 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-28-002

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système provisoire de
vidéoprotection situé 66 avenue André Maginot 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système provisoire de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et L.223-5 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Henry ROUSSEAU, adjoint au Maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé 66 avenue André Maginot 37000 TOURS ;
CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Henry ROUSSEAU est autorisé, pour une période de 3 mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0384 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale de Tours.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'échéance de ce délai de 3 mois.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Henry ROUSSEAU.

Tours, le 28 septembre 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
Signé: Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-24-002

Arrêté portant constitution de la commission
départementale de la sécurité routière

**PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment l'article 5 portant suppression de la consultation de la commission départementale de la sécurité routière préalablement à l'agrément des écoles de conduite, centres de formation d'enseignants à la conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

A - TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT.

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B - TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C - TROIS ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D - HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES EN FONCTION DE LA REPARTITION CI-APRES :

Trois représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports

- Union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) deux représentants des professions de l'automobile

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

Cinq représentants des fédérations sportives :

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- Fédération française de cyclisme (FFC)
- Fédération française d'athlétisme (FFA)

E - TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- Automobile club de l'ouest (ACO)
- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)
- Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes sont constituées :

IÈRE SECTION : ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES.

PRÉSIDENTE : La Préfète ou son représentant

A - DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B - UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C - UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D - TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES :
REPRÉSENTANTS DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES :

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

E - UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Automobile club de l'ouest (ACO)

2ÈME SECTION: FOURRIÈRES

PRÉSIDENTE : la Préfète ou son représentant

A - DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B - UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C - UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

D - DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E - UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

ARTICLE 3. - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 4. - Les membres de la commission et des sections spécialisées sont désignés par arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 5. - La commission est réunie sur convocation du président. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6. - Le secrétariat de la commission de la section 1 « épreuves et compétitions sportives » est assuré par la Direction des sécurités, bureau de l'ordre public. Le secrétariat de la commission de la section 2 « Fourrières » est assuré par la Direction des sécurités, bureau de la sécurité routière.

ARTICLE 7. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 8. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9. - Un membre peut se faire suppléer uniquement par un membre du même collège sur désignation de l'assemblée ou organisme de son appartenance. Tout membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission qui ne peut détenir toutefois qu'un seul mandat.

ARTICLE 10. - Les membres de la commission et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11. - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 12. - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

TOURS, le 24 septembre 2018
La Préfète
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-24-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de la sécurité routière

**PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment l'article 5 portant suppression de la consultation de la commission départementale de la sécurité routière préalablement à l'agrément des écoles de conduite, centres de formation d'enseignants à la conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par la préfète ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DESIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL:

- Mme Brigitte DUPUIS, conseillère départemental du canton de Château-Renault
- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours – Ouest
- M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts

C.) TROIS ÉLUS COMMUNAUX DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps
- M. Jacques HERBERT, Maire de Genillé,
- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé Pont-Pierre

D.) HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, EN FONCTION DE LA RÉPARTITION CI-APRES :

1- Trois représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes – BP 9621- 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) deux représentants des professions de l'automobile :

- Mme Marie MESURE - école de conduite François – 43 rue Jules Ferry – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA) ;
- M. Patrice JALAUDIN – Les Nongrenières – 37360 NEUILLE PONT PIERRE de la Fédération Nationale de l'Automobile.

2 - Cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Gilles GUILLIER - 5 impasse de la Roncière - 37510 BALLAN MIRE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- M. Vincent NICOLOSI- 15 rue de la Sainterie - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP) ;
- M. Christian TEYSSIER – 10 la Champeigne 37310 CHAMBOURG SUR INDRE de la Fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Mme Jeannine MARIN - 15, rue Léon Gaumont - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA).

E.) TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- M. Xavier BEAUVALLET – 13 place de la Liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO) ;
 - M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir") ;
 - M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO).

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes dénommées sections sont ainsi constituées :

1ÈRE SECTION : ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES.

PRÉSIDENTE : la Préfète ou son représentant

- DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 - M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts.
- UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES
 - M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé-Pont-Pierre.
- TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES :
Représentants des fédérations sportives :
 - M. Gilles GUILLIER - 5 impasse de la Roncière - 37510 BALLAN MIRE de la Fédération française du sport automobile (FFSA),
 - M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM),
 - M. Vincent NICOLOSI – 15 rue de la Sainterie - 37000 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP).
- UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS
 - M. Xavier BEAUVALLET – 13 place de la Liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2 ÈME SECTION: FOURRIÈRES.

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

- DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 - M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours-Ouest
- UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES
 - M. Jacques HERBERT, maire de GENILLE

- TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

- DEUX représentants des professions de l'automobile :

- Mme Marie MESURE - école de conduite François – 43 rue Jules Ferry – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA) ;
- M. Patrice JALAUDIN – Les Nongrenières – 37360 NEUILLE PONT PIERRE de la Fédération Nationale de l'Automobile.

- UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

ARTICLE 3. - Les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du septembre 2018 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 4. -

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission départementale de la sécurité routière et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24 septembre 2018.

II- Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5. - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 6. - Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

TOURS, le 24 septembre 2018

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-18-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardienne de fourrière de Mme Nadia RATS, dirigeante du "RELAIS DES VALLEES" , situé au 69 Grande Rue à Saint-Epain (37800).

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de gardienne de fourrière automobile de Mme Nadia RATS, dirigeante du « RELAIS DES VALLÉES », situé au 69 Grande Rue à Saint-Epain (37800).
AGRÉMENT n° F 37-19

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, portant renouvellement pour une durée de cinq ans de l'agrément de gardienne de fourrière automobile n° F 37-19 de Mme Nadia RATS née LACROIX, dirigeante du RELAIS DES VALLÉES, situé au 69 Grande Rue à Saint-Epain (37800) ;

VU la demande de renouvellement de son agrément de gardienne de fourrière automobile reçue le 8 novembre 2017 et complétée le 18 avril 2018, présentée par Mme Nadia RATS née LACROIX ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 12 juillet 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Nadia RATS née LACROIX, dirigeante du RELAIS DES VALLÉES, est agréée en qualité de gardienne de fourrière automobile sous le numéro F 37-19.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés :

- pour la partie administrative : 69 Grande Rue – 37800 Saint-Epain,
- pour le stockage des véhicules : Z.A. La Canterie – 37800 Sainte-Maure-de-Touraine.

La capacité de stationnement est de 40 véhicules.

Article 4 : Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande de renouvellement d'agrément. Elles devront en outre respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation, et par le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : Mme Nadia RATS s'engage à signer la *Convention entre l'État et un gardien de fourrière* et à en respecter les termes.

Article 6 : Mme Nadia RATS est tenue de faire connaître sans délai à l'autorité de fourrière toute modification survenue dans son entreprise, telle que le changement de dirigeant, d'adresse du siège social ou du lieu de stockage, afin que soit modifié en conséquence le présent arrêté.

Article 7 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Mme Nadia RATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Epain,
- M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-07-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association **FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI)** en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants (FN TI) en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire.

Numéro d'agrément : 2010/37/1.

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément n° 2010/37/1, initialement délivré le 6 avril 2010 à l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » - sigle FN TI, siégeant à Lyon (69003) - 141 rue Baraban - lieux de formation situés à Chambray les Tours (37170), 10 rue Michaël Faraday - Hôtel IBIS Tours-Sud, et à Saint-Avertin (37550), SCI des Erables – 60 rue du Nouveau Bois ;

VU la demande de renouvellement formulée le 15 mars 2017 par M. Jean-Claude FRANÇON, président de ladite association, et complétée par plusieurs pièces, dont les dernières ont été reçues le 16 janvier 2018 ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT que les conditions exigées par les arrêtés des 6 avril 2017 et 11 août 2017 susvisés sont satisfaites par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » en Indre-et-Loire ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément n° 2010/37/1 de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » est renouvelé aux fins de lui permettre d'assurer, dans le département d'Indre-et-Loire, la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant son échéance.

Article 3 - Le représentant légal de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » est tenu :

- d'afficher dans les locaux des établissements, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes ses correspondances.

Article 4 - Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité des établissements, mentionnant

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen,

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

Il informe par écrit le Préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 5 - Le titulaire de l'agrément doit adresser sans délai chaque attestation de suivi de formation à la mobilité au Préfet d'Indre-et-Loire, ainsi qu'au Préfet du département dans lequel le conducteur de taxi a obtenu son examen, le cas échéant.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R3120-9 du code des transports, l'agrément pourra être suspendu ou retiré, notamment en cas d'une condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire ou de dysfonctionnements constatés lors d'un contrôle.

Article 7 – En cas de contrôle, une copie du présent arrêté, ainsi que les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation, devront être présentés aux services de police ou de gendarmerie par les enseignants des établissements.

Article 8 – La Directrice de Cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-03-014

DCL - ARRÊTÉ portant modification du niveau maximal
annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable

au

Département d'Indre-et-Loire de 2018 à 2020 en
application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier

2018 de

programmation des finances publiques pour les années
2018 à 2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au Département d'Indre-et-Loire de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-5 ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

VU le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Département d'Indre et Loire entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le président du Département d'Indre-et-Loire a été invité à négocier avec les services de l'État par courriers en date des 27 février et 6 avril 2018 en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT les échanges par méls, entre le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du département en date des 19, 21, 22 et 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la préfète d'Indre et Loire au président du conseil départemental en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 29 juin 2018, le Département d'Indre-et-Loire a manifesté son refus de signer le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'a pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Indre-et-Loire doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2 % ne peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les données relatives au Département d'Indre-et-Loire et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, en effet que la population du département d'Indre-et-Loire a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,48 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors le Département d'Indre-et-Loire n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale et que, de ce fait le Département d'Indre-et-Loire n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 point à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'au niveau du Département d'Indre-et-Loire, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 3 472, que le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 288 347, que dès lors, le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et que, de ce fait, le Département d'Indre-et-Loire n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 point à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le revenu moyen par habitant du Département d'Indre-et-Loire est de 14 270 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant du Département d'Indre-et-Loire n'est pas supérieur de plus de 15 % ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, le Département d'Indre-et-Loire n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 point à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT enfin que les dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Indre-et-Loire ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 7 961 451 €, connu une évolution de 0,7% entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de -0,1 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Indre-et-Loire n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, le Département d'Indre-et-Loire n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 point à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le Département d'Indre-et-Loire n'est éligible à aucun des critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et qu'il y a dès lors lieu, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, de prévoir que le taux annuel d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement sera fixé à 1,2 %, niveau de l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 1^{er} août 2018, le Département d'Indre-et-Loire a été invité à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) du Département d'Indre-et-Loire, est, sur le fondement d'une évolution de 1,2 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
467 753 196 €	473 366 234 €	479 046 629 €	484 795 189 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 3 septembre 2018

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Annexe

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	590 515	604 966	0,48 %
Evolution nationale			0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	2 698	3 593	4 125	3 472
Nombre de logements total en 2014	288 347			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (01/01/2018)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) Département 37	14 270
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) National	14 316

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	465 044	471 794	467 753	0,70
Dépenses exposées au titre des AIS	125 254 260	138 275 983		5,10 %

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-11-003

tableau d'avancement au grade de commandant de
sapeurs-pompiers professionnels d'Indre et Loire est établi,
au titre de l'année 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2018/1882

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 juillet 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels d'Indre et Loire est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Sébastien SALÈS
n° 2 – Benjamin SAUVAGE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours d'Indre-et-Loire

Alexandre CHAS

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Sous-Préfecture de Loches

37-2018-08-31-003

Arrêté de désignation des délégués de l'administration pour
la révision des listes électorales politiques pour
l'arrondissement de Loches

*Arrêté de désignation des délégués de l'administration pour l'arrondissement de Loches pour la
révision des listes électorales politiques*

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 2018/ 03 désignant les délégués de l'administration **au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2019, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 43 et R.1 à R.25,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 portant délégation de signature à M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Vu la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscriptions sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2019, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AMBOISE

AMBOISE	Mme Françoise ESNAULT
AMBOISE	M. Jean-Claude HENAIN
AMBOISE	M. Joël MUGICA
CANGÉY	M. Gilles PONS
CHARGÉ	M. GILLES TAUPIN
LIMERAY	M. Jacques RUSTIQUE
LUSSAULT SUR LOIRE	Mme Micheline BERTAUX
MONTREUIL EN TOURAINE	M. Jean-Noël CHAMPIGNY
MOSNES	M. René ZOLLER / Mme Mauricette GIRAUT (suppléante)
NAZELLES-NÉGRON	M. Michel DUBOIS
NEUILLÉ-LE-LIERRE	M. Alain BODET
NOIZAY	Mme Françoise CHARTRAIN
POCÉ-SUR-CISSE	Mme Colette JACQUET
SAINT-OUEN-LES-VIGNES	Mme Françoise GASNIER
SAINT RÈGLE	M. Arthur BUTTIENS
SOUVIGNY DE TOURAINE	M. Isabelle GAILLARD

CANTON DE BLERE

ATHÉE SUR CHER	M. Jean-Robert ROBINEAU
BLÉRÉ	M. Jacques GILET
CÉRÉ-LA-RONDE	M. Didier PAULIN / M. Patrice LÉCUREUIL (suppléant)
CHENONCEAUX	Mme Huguette LÉBOULEUX
CHISSEAUX	M. Claude GUIGNARD
CIGOGNÉ	M. Jean-Paul PAIREAULT
CIVRAY DE TOURAINE	M. Michel JEZY
CORMERY	Mme Monique GABILLEAU
COURÇAY	M. Claude VINCENT
DIERRE	M. François MOLINEAU
ÉPEIGNÉ LES BOIS	Mme Odette PERRIER / Mme Micheline SEGOUIN (suppléante)
FRANCUEIL	M. Denis SOYER

LA CROIX EN TOURAINE
LUZILLÉ
SAINT MARTIN LE BEAU
SUBLAINES

Mme Claudie WELISCHEK
M. Jean-Claude PALISSEAU / Mme Gisèle AUGER (suppléante)
Mme Annie GOLDSCHIEDER
M. Jany DELANGLE

CANTON DE CHÂTEAU-RENAULT

AUTRÈCHE
AUZOUER EN TOURAINE
CHÂTEAU-RENAULT
CHÂTEAU-RENAULT
CHÂTEAU-RENAULT
CROTELLES
DAME-MARIE-LES-BOIS
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONTHODON
MORAND
NEUVILLE SUR BRENNE
NOUZILLY
SAINT LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAUNAY
VILLEDOMER

Mme Josette BRETON
M. Dominique BOURDON
M. Patrice EVRARD
Mme Jacqueline FOUCHER
M. Pierre FOURNIER
M. Gilles GOUDIN
Mme Monique RIVAULT
Mme Nathalie MOUNICHY
M. Alain GUILLAULT / Mme Josiane DOLDI (suppléante)
Mme Véronique BOUHOURS
M. Dimitri MAILLER
M. Michel DESIRE
Mme Nicole VERGEON
Mme Maryvonne PILON
M. Philippe LELONG
Mme Michèle LORIEUX / Mme Sabine GRENIER (suppléante)
M. Roger Riant
Mme Christiane LECOINQUE
M. Jean-Paul PETIT

CANTON DE DESCARTES

ABILLY
BARROU
BETZ-LE-CHATEAU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOSSÉE
BOURNAN
BOUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LA CELLE-SAINT-AVANT
CHAMBON
LA CHAPELLE-BLANCHE
SAINT-MARTIN
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
CIRAN
CIVRAY-SUR-ESVES
CUSSAY
DESCARTES
DESCARTES
DESCARTES
DRACHÉ
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARCON
LE GRAND-PRESSIGNY
LA GUERCHE
LIGUEIL
LIGUEIL
LIGUEIL
LOUANS

Mme Ginette BARBIER
M. François LION
M. Patrick BONNIN
Mme Ninon PELLE
M. Robert FAVIER
M. Claude RILLAULT
Mme Martine CABARET
M. Gérard MARCHAND
M. Philippe BONNICHON
M. Gérard NEUVY

M. Marceau BEIGNEUX
Mme Monique BRUNEAU
M. Joël LION
Mme Fabienne DRUET
M. Sébastien SANCHEZ
Mme Jacqueline RIBEAU
M. Christian FLOUNEAU
Mme Delphine LELIEVRE
M. Jean-louis ROBINEAU
Mme Bernadette DELAUNAY
M. Sébastien SANCHEZ
M. Gérard BEAUVAIS
Mme Sandrine VERON
M. Jean-Paul GATAULT
Mme Jacklyn JAHAN
M. Jean-Claude BRUNET
M. Raymond CRETIN
Mme Sylvie ETIENNE

LE LOUROUX
MANTHELAN
MARCÉ-SUR-ESVES
MOUZAY
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE
SAINT-FLOVIER
SEPMES
TOURNON-SAINT-PIERRE
VARENNES
VOU
YZEURES-SUR-CREUSE

Mme Catherine FILLON
Mme Édith TARTARIN
M. Gilles CAILLÉ
M. Daniel GLOAGUEN
M. Frédéric DEMOUCHE
Mme Elodie LETURGEON
M. Jean-Claude BOUQUET
M. Daniel FOUCHER
Mme Josiane GUIDAULT
M. Léon GASSIORY
Mme Francine VIAUVY
M. Jean-Claude DECHARNIA
Mme Maria-Térésa POINTU
M. Pierre GABORIEAU

CANTON DE LOCHES

AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES
BEAUMONT-VILLAGE
BRIDORÉ
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES
CHÉDIGNY
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
DOLUS-LE-SEC
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GENILLÉ
LE LIÈGE
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LOCHES
LOCHES
LOCHES
LOCHES
LOCHES
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
PERRUSSON
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SAINT-QUENTIN -SUR-INDROIS
SAINT-SENOCH
SENNEVIÈRES
TAUXIGNY/SAINT BAULD
VERNEUIL-SUR-INDRE
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

M. Jean-Pierre GOYER
Mme Marie-Brigitte RICHER
Mme Danielle ETIENNE
Mme Monique THERET
M. Stéphane COURTADE
Mme Françoise LEPETIT
M. Jean MOTTE
Mme Danièle WARISSE
Mme Bernadette GREGOIRE
Mme Maryse DEPRIL
M. Jean-Jacques BONIN
Mme Annick DESCHAMPS
M. Stéphane DAVID
Mme Isabelle PERRIN
Mme Maryvonne NERET
M. Christian PICHON
Mme Françoise BENOIST
Mme Monique GUILLARD
Mme Nicole TESSIER
M. Serge CHAMART
M. Marc BOILEAU
Mme Dominique LANCHAIS
Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
M. Patrick THINSELIN
M. Gérard VERDIER
Mme Gisèle GRATEAU
Mme Blandine BARREAU
M. Henry DETROUSSEL
Mme Marie-Angèle ROUGET
M. Dominique ARRAULT
Mme Marylène PIN
M. Jean-Pierre ARDELET
Mme Marie-Claire DONIAS

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Loches, le 31 août 2018
Le sous-préfet de Loches,
Philippe FRANÇOIS

12 avenue des Bas-Clos – 37600 LOCHES – tél 02.47.64.37.37 - télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

Sous-Préfecture de Loches

37-2018-08-31-002

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la
commune de Civray de Touraine

*Arrêté du 31 août 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de
CIVRAY DE TOURAINE afin de renouveler le conseil municipal de cette commune*

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRETE du 31 août 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **CIVRAY DE TOURAINE**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à 270, L. 273-1 à L. 273-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8, L. 2122-14 et L. 5211-6-2;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant composition du conseil communautaire de Bléré Val de Cher ;

VU le décès de Monsieur Jean-Paul COUTON en date du 30 avril 2014 ;

VU le décès de Monsieur Hubert LOURS en date du 18 décembre 2015 ;

VU la démission de Monsieur Georges LANNIER de son mandat de conseiller municipal, en date du 2 février 2016 ;

VU la démission de Madame Muriel CHARBONNIER de son mandat de conseiller municipal, en date du 28 mai 2018 ;

VU la démission de Madame Monica VISINONI de son mandat de conseiller municipal, en date du 28 mai 2018 ;

VU la démission de Monsieur Jany BOUVARD de sa fonction de 2^{ème} adjoint au maire, acceptée par M. le sous-préfet le 29 juin 2018 ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Mme Fanny HERMANGE de sa fonction de 4^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le sous-préfet le 13 juillet 2018, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de CIVRAY DE TOURAINE, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres et doit être renouvelé ;

CONSIDERANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de CIVRAY DE TOURAINE, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de CIVRAY DE TOURAINE sont convoqués le dimanche 14 octobre 2018 à l'effet d'élire dix-neuf conseillers municipaux et trois conseillers communautaires de la communauté de communes de Bléré Val de Cher. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 21 octobre.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2015 modifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CIVRAY DE TOURAINE dès réception.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les communes de 1000 habitants et plus.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nulle liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature de liste, remplissant les dispositions de l'article L.265 du code électoral, est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur la liste qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la désignation des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;
- à la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».

La déclaration de candidature de liste sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les lundi 10 et 17, mardi 11 et 18 septembre ainsi que le jeudi 13 septembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- les mercredi 12, vendredi 14 et mercredi 19 septembre de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 20 septembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 15 octobre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 16 octobre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La commune de CIVRAY DE TOURAINE ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

Article 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10 - Monsieur le Maire de la commune de CIVRAY DE TOURAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 31 août 2018
Le Sous-Préfet de Loches,
Philippe FRANÇOIS

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-19-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à Eurovia Centre Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 05 septembre 2018 par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, Agence de Tours – 2 rue Joseph Cugnot – BP 321 - 37303 JOUE LES TOURS afin d'employer du 9 septembre 2018 au 14 octobre 2018 vingt-deux salariés à la gare SNCF de Saint Pierre des Corps,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux urgents de VRD et d'enrobés sur les quais de grands passages TGV sont imposés par la SNCF du dimanche au vendredi matin de 21h00 à 06h00 afin de limiter l'encombrement des quais le week-end,
CONSIDÉRANT les délais impartis par le client, il n'est pas possible de procéder aux consultations prévues et qu'il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail
CONSIDÉRANT le volontariat du personnel et l'avis du comité d'entreprise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi de vingt-deux salariés présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE – Agence de Tours - 2 rue Joseph Cugnot – BP 321 – 37303 JOUE LES TOURS pour les dimanches 9 septembre 2018 au 14 octobre 2018 est accordée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 12 septembre 2018
Pour la Préfète et par délégation
Pierre FABRE
Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-24-003

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à la Société SABOC de Rouziers de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2018 par la SABOC SAS—dont le siège social est située à La Rogière - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE, afin d'employer une dizaine de salariés pour la période de septembre à novembre 2018 pendant les périodes de récolte et de stockage des céréales,

APRES consultation du Conseil Municipal de ROUZIERS DE TOURAINE, de MONTREUIL EN TOURAINE, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que l'activité de la société SABOC est tributaire, en période de récolte, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche

CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter, les stocker et les trier le plus rapidement possible,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultanée, le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La direction de la société SABOC est autorisée, pour les dimanches du 3 septembre au 25 novembre 2018 à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à une dizaine de ses salariés pour assurer la collecte céréalière d'été sur les sites de ROUZIERS DE TOURAINE et de MONTREUIL EN TOURAINE.

ARTICLE 2 : Les heures de travail de ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 24 août 2018

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno PÉPIN

Directeur Adjoint

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-03-002

Arrêté portant subdélégation de signature du Direccte
Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions
et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 et du 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, par :

- M. Bruno PEPIN, Attaché principal d'administration des affaires sociales
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail ;

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à ce présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 3 septembre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre- Val de Loire
Patrice GRELICHE

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313- 10- 1 à R 313- 10- 4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires " Aides familiales "	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233- 1- 3-4, R.5112- 11 L.5123- 2 et L.5124- 1 R.5123- 3 et R.5111- 1 et 2 L.5111- 1 et L.5111- 3 Circulaire DGEFP 2004- -004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008- 09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001- 624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Circulaire n° 2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 – décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L. 5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33, R.5134-3 et R.5134-29
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
	K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-1	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés Présidence du Comité de Pilotage du Plan départemental d'Insertion des travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/01/2001
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-03-003

Arrêté portant subdélégation de signature du Direccte
centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et
complétences de M. le Préfet de la région Centre-Val de
délégation de signature
Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de **M. Patrice GRELICHE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de **M. Jean-Marc FALCONE**, préfet de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Vu le Code des marchés publics ;
Vu le Code du commerce ;
Vu le Code de la consommation ;
Vu le Code des marchés publics ;
Vu le Code du tourisme ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu les arrêtés ministériels du 29 mars 2013 et du 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;
Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;
Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et du tourisme,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et du tourisme,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, Directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les BOP 155 et 333).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, Secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, Contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, Contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et du tourisme,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

159 : expertise, information géographique et météorologie,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

159 : expertise, information géographique et météorologie,

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Luc CATANAS, attaché hors classe, et à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

- Mme Marie BAUMIER, chef du service,
- M. Stéphane THOMAS chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,
Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Luc CATANAS, attaché hors classe, à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail et à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date des 25 et 27 avril 2018.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 3 septembre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Patrice GRELICHE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-03-006

Décision modificative n°17 portant nomination des
responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité
Départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17 portant nomination des responsables d'unité de contrôle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Vu le code du travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.
Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire
Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 10 mars 2017 portant nomination des responsables d'unité de contrôle est modifié comme suit pour le département de l'Indre-et-Loire :
- Monsieur Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle Nord.
- Madame Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle Sud.

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 3 septembre 2018
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Patrice GRELICHE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-13-001

Décision protant intérim et subdélégation du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

**Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité
Départementale d'Indre-et-Loire**

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la Direccte centre-Val de Loire, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision du 3 septembre 2018 donnant délégation permanente à M. Pierre FABRE à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, l'intérim est assuré par les directeur adjoints suivants :

- M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3E sur les questions s'y rapportant,
- M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du Pôle T, responsable de l'Unité de Contrôle Nord, sur les questions s'y rapportant,
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du Pôle T, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, sur les questions s'y rapportant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de sa compétence par M. Hugues GOURDIN-BERTIN et/ou Mme Marie-Hélène COUTANT directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de leur compétence par M. Bruno PÉPIN et/ou Mme Marie-Hélène COUTANT.

ARTICLE 4 - Une subdélégation de signature est accordée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3^E, sur les questions relatives à la délivrance des titres et diplômes (Articles R338-1 à 8 du Code de l'Éducation).

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

ARTICLE 6 - le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 septembre 2018

Le directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-03-004

Décision relative à l'intérim de la section 2 de l'Unité de
Contrôle Nord

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 2 de l'Unité de Contrôle Nord, du 3 au 30 septembre 2018 inclus, est assuré comme suit :

- pour les établissements de plus de 50 salariés et les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail : M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 1 de l'Unité de Contrôle Nord ;
- pour les établissements de moins de 50 salariés, M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 septembre 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-03-005

Décision relative à l'intérim de la section 21 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud, du 3 au 30 septembre 2018 inclus, est assuré comme suit :

- pour les établissements de moins de 50 salariés : Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud ;
- pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et les établissements de plus de 50 salariés situés sur les communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud ;
- pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et les établissements de plus de 50 salariés situés sur les communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignéres de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers : M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail affecté sur la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 septembre 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-02-009

Décision retirant le récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne - SARL Vortic

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION RETIRANT LE RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 451838759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 25 juillet 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire- sous le N° SAP451838759,

Vu les modifications apportées à la déclaration d'activités, le 31 mars 2017,

Vu la loi du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 25 juillet 2012 ;

Vu les observations formulées par courriel en date du 5 juin 2018, enjoignant le responsable, à renseigner les états mensuels d'activité, pour la période d'avril 2017 jusqu'à mai 2018,

Vu le courrier adressé à la SARL VORTIC, le 26 juin 2018, l'informant de ce qu'il était envisagé de procéder au retrait de la déclaration d'activité dès lors qu'elle ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier et l'invitant à faire part, à l'Administration, de ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse à ce dernier courrier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R7232-20 du code du travail, le fait de ne plus produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel est de nature à fonder une décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'activités,

CONSIDERANT que la SARL VORTIC méconnaît de façon répétée, depuis le mois d'avril 2017, son obligation de renseigner les statistiques liées à son activité, qu'il s'agisse des états mensuels d'activité comme des statistiques annuelles,

CONSIDERANT que la SARL VORTIC peut en conséquence faire l'objet d'un retrait d'enregistrement de la déclaration d'activités,

DECIDE

ARTICLE 1 - le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SARL "Vortic" en date du 25 juillet 2012 est retiré à compter du 24 juillet 2018.

ARTICLE 2- Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

ARTICLE 3- En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SARL "Vortic" en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

ARTICLE 4 - A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Indre-et-Loire publiera aux frais de l'organisme SARL "Vortic" sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

ARTICLE 5- L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6- Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 2 août 2018
Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-03-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - 02 Tours Nord à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 494282700 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 avril 2015 délivré à l'organisme O2 Tours Nord;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 16 juillet 2018, par « Madame Dominique PETITJEAN » en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme « O2 Tours Nord » dont l'établissement principal est situé « 241 RUE EDOUARD VAILLANT 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP494282700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-03-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Elo domicile à Savigné sur Lathan

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 4817662141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ELO Domicile,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 1^{er} janvier 2016;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 2 janvier 2016, par Madame ELODIE PERRIN en qualité de « Présidente », pour l'organisme « ELO Domicile » dont l'établissement principal est situé « 1 rue François II 37340 SAVIGNE SUR LATHAN » et enregistré sous le N° SAP817662141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-03-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - O2 Tours Sud à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 494311418 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 7 juin 2017 à l'organisme O2 Tours Sud;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 26 mars 2014;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 16 juillet 2018, par « Madame Julie LEBBOS » en qualité de « Responsable d'Agence », pour l'organisme « O2 Tours Sud » dont l'établissement principal est situé « 241 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP494311418 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-10-001

Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à
personne - SARL Touraine SAP à Loches

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro SAP 841627375 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 30 août 2018, par « Madame Florence Barbançon-Riquit » en qualité de Responsable, pour l'organisme « SARL TOURAINE SAP » dont l'établissement principal est situé « 18 Rue de La République 37600 LOCHES » et enregistré sous le N° SAP841627375 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-09-10-002

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 Tours Nord à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro SAP 494282700 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de modification du récépissé de déclaration d'activité, formulée le 10 août et établie initialement en date du 16 juillet 2018, à l'organisme O2 Tours Nord;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 10 août 2018, par Madame Dominique PETITJEAN en qualité de « Responsable d'Agence », pour l'organisme « O2 Tours Nord » dont l'établissement principal est situé « 241 RUE EDOUARD VAILLANT 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP494282700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN